

son objectif. Les représentants des Membres, le Président et le personnel du Fonds jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec le Fonds;

b) Les privilèges et immunités visés au paragraphe a) sont:

- i) Sur le territoire de tout Membre ayant adhéré, à l'égard du Fonds, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ceux définis dans les clauses standard de ladite Convention, modifiées par une annexe approuvée par le Conseil des gouverneurs;
 - ii) Sur le territoire de tout Membre n'ayant adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées qu'à l'égard d'institutions autres que le Fonds, ceux définis dans les clauses standard de ladite Convention, sauf si le Membre notifie au Dépositaire que lesdites clauses ne s'appliquent pas au Fonds ou s'y appliquent sous réserve des modifications indiquées dans la notification;
 - iii) Ceux définis dans d'autres accords conclus par le Fonds.
- c) Lorsqu'un Membre est un groupement d'États, celui-ci assure l'application, sur le territoire de tous les États constituant le groupement, des privilèges et immunités définis dans le présent article.

ARTICLE 11

Interprétation et arbitrage

Section 1—Interprétation

- a) Toute question d'interprétation ou d'application des dispositions du présent Accord, qui peut se poser entre un Membre et le Fonds ou entre Membres du Fonds, est soumise à la décision du Conseil d'administration. Si la question touche particulièrement un Membre du Fonds non représenté au Conseil d'administration, ce Membre a le droit de se faire représenter conformément à des règles à adopter par le Conseil des gouverneurs.
- b) Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément aux dispositions du paragraphe a), tout Membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant la décision du Conseil des gouverneurs, le Fonds peut, dans la mesure où il le juge nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'administration.

Section 2—Arbitrage

Les différends survenant entre le Fonds et un État qui a cessé d'être Membre, ou entre le Fonds et un Membre quelconque à la cessation des opérations du Fonds, sont soumis à un tribunal de trois arbitres. L'un des arbitres est nommé par le Fonds, un autre est nommé par le Membre ou ex-membre intéressé et les deux parties nomment le troisième, qui est président du tribunal. Si, dans les quarante-cinq jours suivant la réception de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas nommé d'arbitre, ou si, dans les trente jours suivant la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la